

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1702874

SOCIETE ASJN

Ordonnance du 13 juillet 2017

54-10 et 19-03-05-03

C+

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

(le premier vice-président)

Vu la procédure suivante :

Par un mémoire, enregistré le 7 avril 2017, dans le cadre de l'instance n°1702874, la société ASJN, représentée par la SCP Drouineau, Cosset, Bacle, Le Lain, demande au tribunal de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article 1639 A du code général des impôts, en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958.

Elle soutient que:

- le III de l'article 1639 A du code général des impôts est applicable au litige dont le tribunal est saisi et il n'a pas été déjà déclaré conforme à la Constitution ;
- sa constitutionnalité peut sérieusement être mise en doute, pour trois motifs ; il porte atteinte au principe d'égalité entre les contribuables, il porte atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif et aux droits de la défense et, enfin, il porte atteinte au principe constitutionnel de non-rétroactivité et au principe selon lequel l'administration ne peut faire renaître une prescription acquise, et atteinte au principe d'annualité de l'impôt.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment ses articles 34 et 61-1, ensemble son préambule et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code général des impôts ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Le premier vice-président statue en tant que président de la formation de jugement, en charge de la requête n°1702874.

1. Considérant qu'aux termes de l'article 61-1 de la Constitution : « *Lorsque à l'occasion*

d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ; que l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée dispose que : « La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'État ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies : 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure ou constitue le fondement des poursuites ; 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ; 3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux. (...) » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, la métropole de Lyon ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, la collecte et le traitement des déchets des ménages.* » ; qu'aux termes de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1520 du code général des impôts, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale: « *Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal (...)* » ;

3. Considérant que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales ; qu'il en résulte que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant de ces dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant ce taux ;

4. Considérant que les délibérations de la communauté urbaine du Grand Lyon fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères institués pour chacune des années 2011 à 2013 ont été annulées par 3 jugements n° 1104432, n° 1203474 et n° 1303474 du 9 décembre 2013, devenus définitifs ; que, de même, le tribunal administratif de Lyon a annulé la délibération n° 2014-4371 du conseil de la communauté urbaine du Grand Lyon du 13 janvier 2014 fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2014, par un jugement n° 1402323, lu le 29 janvier 2015, lui aussi définitif ; que ces délibérations ne peuvent donc servir de base légale au recouvrement des taxes d'enlèvement des ordures ménagères dues par la société ASJN au titre de ces années ;

5. Considérant que, toutefois, aux termes du III de l'article 1639 A du code général des impôts : « *I. Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A bis, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit. (...)* A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente. ».

6. Considérant que la société ASJN demande au tribunal de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par la

Constitution du III de l'article 1639 A du code général des impôts, en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;

7. Considérant que, selon la décision n° 89-268 DC du Conseil constitutionnel, en date du 29 décembre 1989, relative à la loi de finances pour 1990 : « (...) *le principe d'égalité se trouve méconnu dès lors que l'administration se voit autorisée, à sa seule initiative et à l'occasion de la rectification d'une erreur dont elle est l'auteur, à interdire à l'autre " partie " de bénéficier d'une prescription déjà acquise selon la loi existante, alors que cette partie était en droit de s'en prévaloir à l'égal de tout autre contribuable ; (...).* » ;

8. Considérant que l'administration est tenue de mettre en recouvrement les impositions légalement établies et dues, et le III de l'article 1639 A du code général des impôts ne l'autorise pas, par lui-même, à interdire un contribuable de bénéficier d'une prescription acquise ou à prononcer une décharge malgré une telle prescription ; que, par suite, en tant que tel, il ne méconnaît pas le principe d'égalité entre les contribuables ;

9. Considérant que l'administration peut, d'office dans le cadre d'une procédure contradictoire ou, devant le juge, à tout moment de la procédure, invoquer un nouveau motif de droit propre à justifier l'imposition, si la procédure d'imposition correspondant à la nouvelle base légale a été suivie et, sauf à priver le contribuable des garanties dont il bénéficie légalement ; qu'il est constant qu'en soi, ce mécanisme n'est pas inconstitutionnel ;

10. Considérant que, quand l'administration met en recouvrement la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le fondement des dispositions du III de l'article 1639 A du code général des impôts, sa décision peut être contestée devant le juge dans le cadre d'une procédure contradictoire ; que, de même, une demande de substitution de base légale, présentée au juge, est nécessairement soumise au débat contradictoire ; qu'il s'ensuit que, par elles mêmes et en tout état de cause, ces dispositions ne dissuadent pas les contribuables de saisir le juge, ne portent pas atteinte aux droits de la défense et ne méconnaissent pas le principe du contradictoire ;

11. Considérant que, selon la décision n° DC 98-404 du Conseil constitutionnel, en date du 18 décembre 1998, relative à la loi relative à la loi de financement pour la sécurité sociale : « (...) *que, néanmoins, si le législateur a la faculté d'adopter des dispositions fiscales rétroactives, il ne peut le faire qu'en considération d'un motif d'intérêt général suffisant et sous réserve de ne pas priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ;(...).* » ;

12. Considérant qu'eu égard à la nature et à l'objet des redevances pour service rendu, qui constituent la rémunération des prestations fournies aux usagers, l'annulation de la délibération fixant les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne saurait avoir pour effet de décharger les usagers ayant ainsi contesté les montants de redevance mis à leur charge de toute obligation de payer une redevance en contrepartie du service dont ils ont effectivement bénéficié ;

13. Considérant que le fait, pour le législateur, d'avoir prévu un mécanisme de fixation des taux d'impositions locales par référence au taux en vigueur une année précédente, en cas d'annulation de la délibération fixant les taux pour l'année en cours, qui ne prive le contribuable d'aucune garantie légale, ne porte donc pas atteinte à un droit ou à une liberté garantie par la Constitution ;

14. Considérant que le III de l'article 1639 A du code général des impôts, qui permet de mettre en recouvrement la taxe d'enlèvement des ordures ménagères due au titre d'une année en fonction des taux applicables aux années antérieures, n'a pour effet ni de valider une disposition

législative, ni de donner une portée rétroactive aux délibérations substituées aux décisions illégales ;

15. Considérant qu'enfin, d'une part, le principe d'annualité de l'impôt, institué par l'article 12 du code général des impôts n'est pas au nombre des droits et libertés garantis par la Constitution ; que, d'autre part, les dispositions du III de l'article 1639 A du code général des impôts ne méconnaissent manifestement pas ce principe, selon lequel la situation du contribuable au regard d'une imposition, est appréciée en fonction des éléments existant au cours d'une année d'imposition donnée ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par la société ASJN ne présente pas un caractère sérieux au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ; qu'elle doit donc être écartée sans qu'il soit besoin de la transmettre au Conseil d'Etat ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par la société ASJN.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société ASJN.

Fait à Lyon, le 13 juillet 2017.

Le premier vice-président,

G. Mulsant

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier